Mesnil-en-Ouche
COMMUNE NOUVELLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°2022.44
ARRÊTÉ DE CIRCULATION ALTERNÉE

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-4 concernant les pouvoirs de police de la circulation du maire ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés ministériels subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande de l'entreprise SAS DUVAL TERRASSEMENT en date du 30 septembre 2022 pour des travaux de voirie sur le territoire de la commune déléguée de la Barre en Ouche ;

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux sur la voie publique, et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : A compter du lundi 7 novembre 2022 et pour une durée de 60 jours, la circulation des véhicules sera temporairement réglementée **au carrefour entre la route de Bernay et la route de Broglie (chantier Cipriano).**

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sur le site des travaux s'effectuera de manière alternée par feux tricolores. La signalisation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la Commune Nouvelle. Le stationnement et le dépassement sont interdits sur cette voie.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la mairie déléguée de La Barre en Ouche et sur le site des travaux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de Mesnil-en-Ouche, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure, l'Agence Routière Départementale de Brionne et l'entreprise SAS DUVAL TERRASSEMENT sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure ;
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure ;
- M. le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Brionne ;
- M. le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;
- M. le Responsable de l'entreprise SAS DUVAL TERRASSEMENT.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 30 septembre 2022,

Mr Bernard VANDOOREN,

Maire délégué,

COMMUNE DE MESNIL-EN-OUCHE (Eure)

Commune déléguée de La Barre-en-Ouche

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.

n° 46/2022

ENEDIS-DRNOR-MOE-SARL DUVAL TERRASS

route de Conches

27190 ORVAUX
France
Tel : +33232240584 Fax : +33222441950
2238001643.223901DAC07.01@captidec.fr

Réf. Protys :	2238001643.223901DAC07
N° affaire :	DB22/071962

MAIRIE DE MESNIL EN OUCHE
44 RUE DU CHÂTEAU
27410 Mesnil-en-Ouche
France

Courriel : commune-nouvelle@mesnil-en-ouche.fr
Tel : +33232444050
Fax :

Objet : Demande d'Arrêté de police de circulation (Cerfa n°14024*01)

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de nos prochains travaux, veuillez trouver jointe à ce courrier une Demande d'Arrêté de police de circulation.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous remercions par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à notre demande.

Important : Merci de notifier dans votre retour la référence Protys.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Fait à : ORVAUX
Le : 29/09/2022
Signataire : DUVAL David

(Accompagnement_V5.10_1.02)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des transports

Demande d'arrêté de police de circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

Gestionnaires des réseaux routiers

cerfa
N° 14024*01

Le demandeur

Particulier ☐ Service public ☐ Maître d'oeuvre ou conducteur d'opération ☐ Entreprise ☒

Dénomination : SAS DUVAL TERRASSEMENT
Adresse : Zone Artisanale D'ORVAUX Route de Conches

Code postal : 27190 Localité : LE VAL DORE Pays : France
Nom contact : DUVAL Prénom contact : David
Téléphone : 0680882479 Indicatif pays : +33
Fax : Indicatif pays :
Courriel : 2238001643.223901DAC07.01@captidec.fr

Si le bénéficiaire est différent du demandeur
Dénomination :
Adresse :

Code postal : Localité : Pays :
Nom contact : Prénom contact :
Téléphone : Indicatif pays :
Fax : Indicatif pays :
Courriel :

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° 833 Voie communale n°

Hors agglomération ☐ En agglomération ☒

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : Point de Repère (PR) routier de fin d'application :
Adresse Numéro : Nom de la voie : LA BARRE-EN-OUCHE

Code postal : 27410 Localité : MESNIL EN OUCHE

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui ☒ Non ☐ Si oui indiquer la référence :
Description des travaux : Extension BT pour alimenter 3 coffrets ENEDIS

Date prévue de début des travaux : 07/11/2022 Durée des travaux (en jours calendaires) : 60

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) 60 Date de début de réglementation 07/11/2022
Restriction sur section courante ☐ Restriction sur bretelles ☐
Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation ☐ Sens des Points de Repères (PR) croissants ☐
Sens des Points de Repères (PR) décroissants ☐ Fermeture à la circulation ☐
Basculement de circulation sur chaussée opposée ☐
Circulation alternée : Par feux tricolores ☒ Manuellement ☐
Restriction de chaussée :
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) ☐ Empiétement sur chaussée ☐ Largeur de voie maintenue
Suppression de voie ☐ Nombre de voie(s) supprimée(s)

(DAC_P1_V5_v1.02)

Interdiction de :

Circuler	Stationner	Dépasser
véhicules légers ☐	véhicules légers ☒	véhicules légers ☒
poids lourds ☐	poids lourds ☒	poids lourds ☒

Vitesse limitée à : 30 km/h

Itinéraire de déviation *(à préciser par sens)* :

Autres prescriptions :

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur ☒ Une entreprise ☐

Dénomination : SAS DUVAL TERRASSEMENT

Adresse : Zone Artisanale D'ORVAUX Route de Conches

Code postal : 27190 Localité : LE VAL DORE Pays : France

Nom contact : DUVAL Prénom contact : David

Téléphone : 0680882479 Indicatif pays : +33

Fax : Indicatif pays :

Courriel : duval.eplan@orange.fr

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée aux usagers ☐

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000ème ☐ Plan des travaux 1/200 ou 1/500ème ☒ Schéma de signalisation ☐

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000ème ☐

J'atteste de l'exactitude des informations fournies ☒ Numéro d'affaire : DB22/071962

Fait à : ORVAUX Le : 29/09/2022

Nom : DUVAL Prénom : David Qualité :

(DAC_P2_V5_v1.02)

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

Plan détaillé

Numéro de consultation de la déclaration liée :

Coordonnées (Lambert 93) du centre de la commune saisie :

528972.0596802314 6874254.880686724

Coordonnées (GPS) des sommets des polygones :

,66291274422679 48,94687156303931
,66310842910859 48,94683548038927
,66300543221693 48,94665058619796
,66279257231251 48,94670019198060
,66291274422679 48,94687156303931

(PlanDetail_Protys_v1.01)

DÉPARTEMENT DE
L'EURE
en Normandie

Délégation aux Territoires

Direction de la Mobilité

✉ sylvie.bouraly@eure.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EURE

VU l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.113-2 du Code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et l'arrêté du 15 février 2012 pris pour son application ;

VU les articles L 2122-1, L 2122-2 et L 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Règlement départemental de voirie ;

VU la demande d'autorisation de l'entreprise ENEDIS

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

L'entreprise SAS DUVAL TERRASSEMENT, Zone Artisanale d'ORVAUX Route de Conches est autorisée à installer et à maintenir le réseau ENEDIS sous le domaine public routier départemental et ses dépendances, sur la commune de MESNIL-EN-OUCHE (commune déléguée de LA BARRE-EN-OUCHE) en agglomération, route départementale n° 833 du PR 65 + 0613 au PR 65 + 0640.

Description des travaux :

- 6 ml pose de réseau BT en fonçage.
- 14 ml terrassement sous trottoir pose de réseau BT

Date de commencement des travaux : 03/10/2022

Durée prévue des travaux : 60 jours

ARTICLE 2 – DUREE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente autorisation est établie pour une durée de quinze ans et prend effet à compter de sa notification au demandeur. Il appartiendra au titulaire de l'autorisation d'en solliciter le renouvellement au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, s'il entend poursuivre l'occupation du domaine public routier départemental.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et de la réglementation en vigueur.

Le Département peut retirer la permission, après avoir mis le titulaire de l'autorisation en mesure de présenter ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant le respect d'un préavis de 15 jours, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable et écrit,
- cession de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée,
- dissolution de la société.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE

Le titulaire de cette autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire du présent arrêté que vis-à-vis des tiers, de tout accident ou dommage de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de son ouvrage. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celle-ci.

Le cas échéant, le titulaire de l'autorisation informera le Département des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative.

Il est tenu de faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par son fait et doit mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine et de la circulation routière.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies ci-après, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par le gestionnaire de la voirie.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 4 – ORGANISATION DES SERVICES DU DEMANDEUR

Le titulaire de l'autorisation avertit sans délai le Département des changements intervenus dans l'organisation de ses services.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Le titulaire de l'autorisation procède à ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation du Département en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art. Les prescriptions suivantes marquées d'une croix devront être respectées.

☒ **les traversées de chaussées seront réalisées par fonçage. En cas d'impossibilité, une réunion sur place sera à envisager avant tout commencement de travaux sur le domaine public routier avec le responsable de secteur Tél : 02.32.46.75.74,**

☐ Les traversées de chaussées seront remblayées en béton auto-compactant avec une couche de roulement réalisée en enrobé à chaud avec joint émulsionné conformément au schéma joint en annexe.

☐ Les traversées de chaussées seront remblayées en grave naturelle traitée 0/63 soigneusement compactée par couche sur toute la hauteur de la traversée avec une couche de roulement réalisée en enrobé à chaud avec joint émulsionné conformément au schéma joint en annexe.

☒ Les tranchées sous accotements à moins d'un mètre de la chaussée devront être remblayées en grave naturelle traitée 0/63 soigneusement compactée par couche sur toute la hauteur de la tranchée conformément au schéma joint en annexe.

☐ Les tranchées longitudinales sous chaussées seront remblayées en béton auto-compactant avec une couche de roulement réalisée en enrobé à chaud avec joint émulsionné conformément au schéma joint en annexe.

☐ Les tranchées longitudinales sous chaussée seront remblayées en grave naturelle traitée 0/63 soigneusement compactée par couche sur toute la hauteur de la tranchée avec une couche de roulement réalisée en enrobé à chaud avec joint émulsionné conformément au schéma joint en annexe.

☒ Préalablement à tous travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir de l'autorité compétente un arrêté réglementant la circulation au droit du chantier (RD en agglomération : arrêté du Maire, RD hors agglomération : arrêté du Président du CD27).

☒ Pose d'une signalisation temporaire réglementaire pendant la durée des travaux conforme à la 8ème partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992.

☐ Pose d'une signalisation "route barrée" avec mise en place d'une déviation.

☒ Pose d'un alternat de circulation.

☒ Les matériaux seront évacués à la décharge.

☒ Remise en état du site (nettoyage...), des trottoirs et des accotements (identique à l'existant) et de la signalisation permanente (si dépose) par le titulaire de l'autorisation.

☐ Présence d'un ouvrage d'art connu et répertorié dans la zone de travaux; il faut fournir un dossier "ouvrage d'art" suivant la fiche jointe (annexe n°2) afin d'obtenir les préconisations du Département.

☐ Présence du réseau haut débit : contacter le concessionnaire pour la localisation.

☐ L'implantation d'un obstacle en bordure de la RD sera d'une distance de :

- ☐ 4m minimum du bord de la chaussée
- ☐ 7m du bord de la chaussée pour une route neuve

☒ **Revêtement NEUF 2022**

☐ Autre : .....

.....

☐ L'entreprise devra informer par téléphone 02.32.46.75.74 l'Unité Territoriale ouest de BRIONNE avant son intervention effective sur le site.

Les travaux seront exécutés en conformité avec la norme NFP 98-331 du 15 août 2020 relative au remblaiement des tranchées et conformément au règlement départemental de voirie. Des contrôles de compacité pourront être exigés à l'achèvement des travaux par le gestionnaire de voirie.

Il peut être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux, à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées. De telles interventions sont aux frais exclusifs du demandeur.

Le titulaire de l'autorisation se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

Le fonçage horizontal est obligatoire, en ce qui concerne la tranchée transversale.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS A PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter les prescriptions du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pris pour son application.

Il informe les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter, dans les conditions prévues dans le décret mentionné ci-dessus.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 – SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée doit être mise en place.

Le titulaire de l'autorisation a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la règlementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation cité ci-après.

Le titulaire de l'autorisation a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative du titulaire de l'autorisation ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Le titulaire de l'autorisation est également tenu de prendre routes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Le titulaire de l'autorisation ne peut rechercher la responsabilité du Département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation canalisations.

ARTICLE 8 – IMPLANTATION – OUVERTURE DE CHANTIER

Le titulaire de l'autorisation sollicite auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité.

Avant toute ouverture de chantier sur route départementale, le titulaire de l'autorisation dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

ARTICLE 9 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le titulaire de l'autorisation est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Le titulaire de l'autorisation devra fournir les plans de récolement dans les conditions fixées par le règlement départemental de voirie. Il est également tenu du respect des prescriptions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution ainsi que l'arrêté du 16 novembre 1994 modifié pris pour son application. A ce titre, l'emplacement des nouvelles installations doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions fixées par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 modifié.

Dès lors qu'il procède à une réfection de chaussée ou de ses abords, le titulaire de l'autorisation garantit le Département pendant un an, à compter de l'achèvement des travaux.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le Département sera autorisé après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais du demandeur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ARTICLE 10 – EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES

Le titulaire de l'autorisation s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prestations entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plateforme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le titulaire de l'autorisation peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route et le maire, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (par fax notamment), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le Département fixe au titulaire de l'autorisation, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 11 – TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE RESEAU ROUTIER

En cas d'évènements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements du titulaire de l'autorisation, le Département réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.

En dehors des cas décrits ci-dessus, le Département avise le titulaire de l'autorisation de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des canalisations, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements à leur déplacement définitif ou provisoire, le Département avertit le titulaire de l'autorisation avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers.

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'autorisation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

ARTICLE 12 - CHARGES

Le titulaire de l'autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

ARTICLE 13 – EXPIRATION DE L'AUTORISATION

A l'expiration de l'autorisation, le titulaire de l'autorisation peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier départemental, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par le Département aux frais de l'occupant.

Les ouvrages de génie civil sont réputés incorporés, dès leur réalisation, dans le domaine public routier départemental et reviennent gratuitement au Département en fin d'occupation, quels qu'en soient les motifs.

ARTICLE 14 - LITIGES

Tout litige qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent arrêté donnera lieu à une tentative de règlement à l'amiable entre les parties. A défaut, le Tribunal administratif de Rouen sera déclaré compétent.

A Brionne, le 20/09/2022

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale Ouest,

Hervé BURCKARD

Annexe n°1

REMBLAYAGE DES TRANCHEES
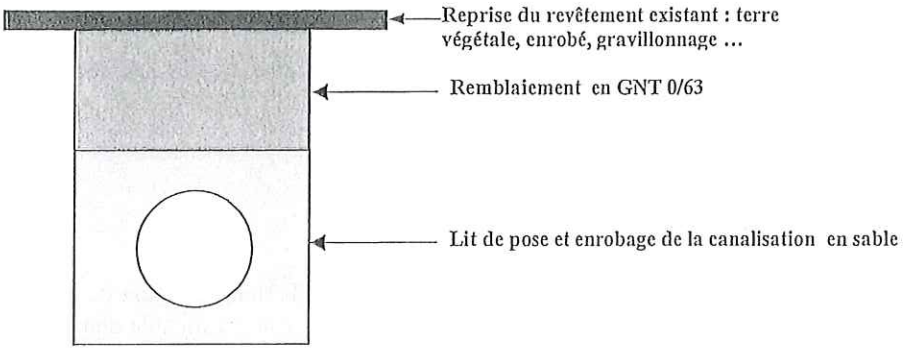
Schéma n°5 : tranchée sous accotement (<1m de la chaussée)